

## DELIBERATION CA0120-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-097 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 8 décembre 2020**

**Objet de la délibération : Demandes de subventions des associations : Institut Confucius, Vox campus, Bibliothèque anglophone et ASUA**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 17 décembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

Les subventions 2021 aux associations Institut Confucius, Vox campus, Bibliothèque anglophone et ASUA sont approuvées (cf. tableau ci-dessous)

Nom de l'association	Objet/ Mission de l'association	Proposition de subvention 2021
<b>Bibliothèque Anglophone</b>	Activités éducatives culturelles, sociales et familiales en lien avec la pratique de l'anglais	12 500 €
<b>Institut Confucius</b>	Enseignement du Chinois, conférences, activités culturelles et coopération économique	10 000€
<b>ASUA (Association Sportive de l'Université d'Angers)</b>	Promouvoir et développer la pratique physique compétitive et non compétitive	11920 €
<b>Vox Campus</b>	Chorale et orchestre universitaires	10 000€
<b>Total</b>		<b>44 420 €</b>

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2020**

Cette décision est adoptée à la majorité, avec 26 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;  
3 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 21 décembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2020**

